



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-094

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-10-006 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2037/2018 du 10 août 2018 portant modification de la production maximale autorisée en exploitation, de la carrière dite "des Pacauds" à Beaulon (5 pages)	Page 3
03-2018-08-10-007 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2038/2018 du 10 août 2018 portant modification des conditions d'exploitation pour la carrière dite "de Créchy", sur les communes de Billy, Créchy, Langy et Sanssat (7 pages)	Page 9
03-2018-08-10-008 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2039/2018 du 10 août 2018 portant modification de la durée d'exploitation pour la carrière dite "de Gondailly", sur les communes de Saint Gérard le Puy et Montaigu le Blin (5 pages)	Page 17
03-2018-09-24-002 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2871/2018 du 24 septembre 2018 levant l'obligation de garanties financières imposées à la SAS JALICOT pour la carrière sise au lieu-dit "La Ronzière" à Charmeil (3 pages)	Page 23
03-2018-09-24-003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2872/2018 du 24 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires pour la prévention des accidents et des pollutions, concernant la société CHENE BOIS à Cérilly (5 pages)	Page 27
03-2018-09-06-003 - Extrait de l'arrêté n° 2712/18 en date du 6 septembre 2018 concernant la société Scieries Associées de Tronçais sur la commune de Meaulne portant mise en demeure du respect des prescriptions se rapportant à la gestion des déchets et de l'eau (2 pages)	Page 33
03-2018-09-11-001 - Extrait de l'arrêté n° 2740/18 du 11 septembre 2018 autorisant la réalisation d'un inventaire des punaises dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (2 pages)	Page 36

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-10-006

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2037/2018 du 10 août 2018 portant modification de la production maximale autorisée en exploitation, de la carrière dite "des Pacauds" à Beaulon



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE
Portant modification de la production
maximale autorisée en exploitation, de la
carrière « les Pacauds »
sur la commune de Beaulon

N° 2037/2018

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et les Titres 1^{er} et VIII, notamment les articles L 181-3 et R 122-4 et 5, et l'article R 181-50 ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment l'article 19-5 relatif au plan de surveillance des émissions de poussières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 949/15 du 23 mars 2015 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argiles et de sables dite « carrière des Pacauds » sise aux lieux-dits « Les Pacauds », « le Font d'Huile », « les Broussailles », « le Champ de la Loge », « les Bruyères des Vernets et « les Vernets » sur la commune de Beaulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu la demande, en date du 20 décembre 2017 (complétée le 23 avril 2018), présentée par Mme CLERGET Blandine -Directrice de Sites (Beaulon)- chez IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue d'être autorisée à modifier à la baisse la production maximale d'argiles et de sables dans la carrière des Pacauds sise aux lieux-dits « Les Pacauds », « le Font d'Huile », « les Broussailles », « le Champ de la Loge », « les Bruyères des Vernets et « les Vernets » sur la commune de Beaulon ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant la baisse de la production de matériaux enregistrée ces dix dernières années ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans la demande, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la demande ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les inconvénients ou dangers présentés par le projet peuvent être prévenus par des dispositions adaptées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société IMERYS CERAMICS FRANCE, représentée par Mme CLERGET Blandine dont le siège social est situé à : 43 Quai de Grenelle - 75015 Paris, est autorisée sur le territoire de la commune de Beaulon, pour la carrière dite « les Pacauds », aux lieux-dits « Les Pacauds », « le Font d'Huile », « les Broussailles », « le Champ de la Loge », « les Bruyères des Vernets et « les Vernets », à modifier la production maximale autorisée initialement à 300 000 tonnes nettes par an, à compter de la signature de cet arrêté à 148 000 tonnes nettes par an.

Adresse locale :

IMERYS CERAMICS FRANCE, site de Beaulon, BP 20 - 03290 Dompierre sur Besbre.

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans l'arrêté n° 949/15 du 23 mars 2015 demeurent inchangées.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Durée
2510-1	Exploitation de carrières.	148 000 tonnes/an, en production maximale. 145 000 tonnes/an, en production moyenne.		-15 ans- à compter de l'autorisation initiale du 23 mars 2015

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION GENERALE POUR LES CARRIERES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations, objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 3 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

3-1 - Dispositions liées à la réduction des émissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émissions des poussières résultant du fonctionnement d'éventuelles installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3-2 - Enquête activité annuelle

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

ARTICLE 4 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Beaulon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beaulon pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Beaulon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IMERYS.

ARTICLE 7 - EXECUTION

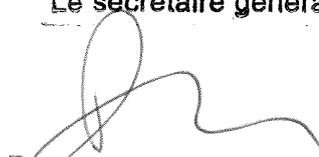
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise :

- au Maire de Beaulon,
- à la société IMERYS,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- à la directrice départementale des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Moulins, le **10 AOÛT 2018**

**Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général**


Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-10-007

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2038/2018 du 10
août 2018 portant modification des conditions
d'exploitation pour la carrière dite "de Créchy", sur les
communes de Billy, Créchy, Langy et Sanssat



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2038 / 2018

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE
Portant modification des conditions
d'exploitation pour la carrière
dite de Créchy,
sur les communes de Billy, Créchy, Langy,
et Sanssat

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et les Titres 1er et VIII, notamment les articles L 181-3 et R 122-4 et 5, et l'article R 181-46 ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment l'article 19-5 relatif au plan de surveillance des émissions de poussières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/04 du 14 janvier 2004 autorisant la S.A. VICAT à exploiter des calcaires et des marnes dans la carrière dite « carrière de Créchy » sur les communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

1/6

Vu la lettre de demande du 16 octobre 2017 (et le dossier d'octobre 2017), enregistrée en préfecture le 23 octobre 2017 et présentée par Mr DUMORTIER Thibault -directeur de l'usine VICAT à Créchy- de la S.A. VICAT, en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de calcaires et de marnes dans la carrière dite de Créchy sur les communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat ;

Vu le complément au dossier apporté par mails des 21, 23, 24 et 25 (x2) juillet 2018 ;

Vu la lettre de l'Agence Régionale de Santé -Délégation Départementale de l'Allier- en date du 27 juin 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant l'argumentation présentée dans le dossier de demande pour optimiser l'exploitation du gisement par un approfondissement d'une zone spécifique et modifier les priorités d'exploitation, mais aussi les besoins spécifiques pour la cimenterie voisine ;

Considérant les études hydrogéologiques de mai 2013 et de juin 2017 jointes à la demande ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans la demande, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la demande ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les inconvénients ou dangers présentés par le projet peuvent être prévenus par des dispositions adaptées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Anonyme VICAT, représentée par Mr DUMORTIER Thibault dont le siège social est situé à : 6 place de l'Iris -Tour Manhattan- 92095 Paris La Défense Cedex, est autorisée sur le territoire des communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat à modifier les conditions d'exploitation de la carrière dite de Créchy suivant les points détaillés dans l'article 2 ci-après.

Adresse locale :

Mr le directeur, S.A. VICAT, usine de Créchy – 03150 Créchy.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2-1 - Extraction à Larrat et cotes altimétriques de fond de gisement

En référence à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 97/04 du 14 janvier 2004 et notamment le plan de phasage (phase 10 – 15 ans), pour « la zone de Larrat » de 22 hectares, l'approfondissement est autorisé de :

- la cote initiale de 320.00 NGF à 307.00 NGF pour la partie EST,
- la cote initiale de 320.00 NGF à 302.00 NGF pour la partie OUEST.

2/6

2-2 - Modifications des zones d'extraction par rapport à 2004

La surface exploitable totale passe de 164 ha à 139 ha donc une réduction de 25 hectares par rapport à 2004.

L'annexe 1 de cet arrêté mentionne le découpage des zones d'une part, abandonnées d'autre part, créées (hachurées).

Les phasages avec le secteur en exploitation et le secteur remis en état :

- phasage 1 (2017 à 2019) : en exploitation = 45 ha et en remise en état = 13 ha,
- phasage 2 (2019 à 2024) : en exploitation = 36 ha et en remise en état = 43 ha,
- phasage 3 (2024 à 2029) : en exploitation = 30 ha et en remise en état = 61 ha,
- phasage 4 (2029 à 2034) : en exploitation = 55 ha et en remise en état = 83 ha.

2-3 - Suivi piézométrique (aspects quantitatif et qualitatif)

Paramètres
pH
Température
MEST(1)
DCO (2)
Hydrocarbures
Couleur (modification du milieu récepteur)
Conductivité

(1) MEST : matière en suspension totale

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté

2-3-1- Sites à suivre (cf. page 18 – figure 01- du dossier de octobre 2017) :

* Les cinq piézomètres, installés depuis 2013 par l'exploitant, sont suivis tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;

ils sont nommés : 2013 *Larrat-01* 311.79m ; 2013 *Larrat-02* 313.06m ; *Puits-1*-318.68m ;
2013 *Epouvante-03* 319.01m ; 2013-*est-04* 306.53m.

** Les autres sites existants tels que : *Puits-Haut-La-Pépie*-305.1m, et *Source Lavage* 277.5m sont suivis tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Ces sept ouvrages sont suivis deux fois par an, en fin d'hiver (mars - avril) et en fin d'été (octobre-novembre) et ce, dès la première année civile suivant la délivrance de cet arrêté.

Toutes ces conclusions seront établies sur la base et en référence des relevés et analyses d'eau de l'étude de juin 2017, et montreront notamment l'évolution. Les résultats de ces deux contrôles annuels (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, à sa demande, à l'Inspection des Installations Classées.

2-4 - Garanties financières réactualisés

(indice TP01, mars 2018, 107.7 et coefficient actualisation 1.145) :

<i>Carrière dite de Créchy, communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat.</i>	<u>Dossier novembre 2017 :</u>	<u>Actualisé mars 2018 :</u>
Phase 2018 – 2019	1 103 294,00 €	1 263 272,00 €
Phase 2019 – 2024	770 824,00 €	882 593,00 €
Phase 2024 – 2029	757 977,00 €	867 884,00 €
Phase 2029 – 2034	1 125 518,00 €	1 288 718,00 €

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 97/04 du 14 janvier 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION GENERALE POUR LES CARRIERES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 4 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

4-1 - Dispositions liées aux mesures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement d'éventuelles installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – ENQUETE ACTIVITE ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VICAT.

ARTICLE 9 - EXECUTION

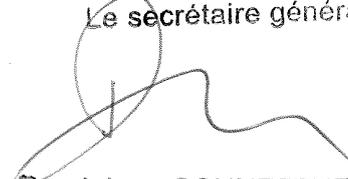
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise :

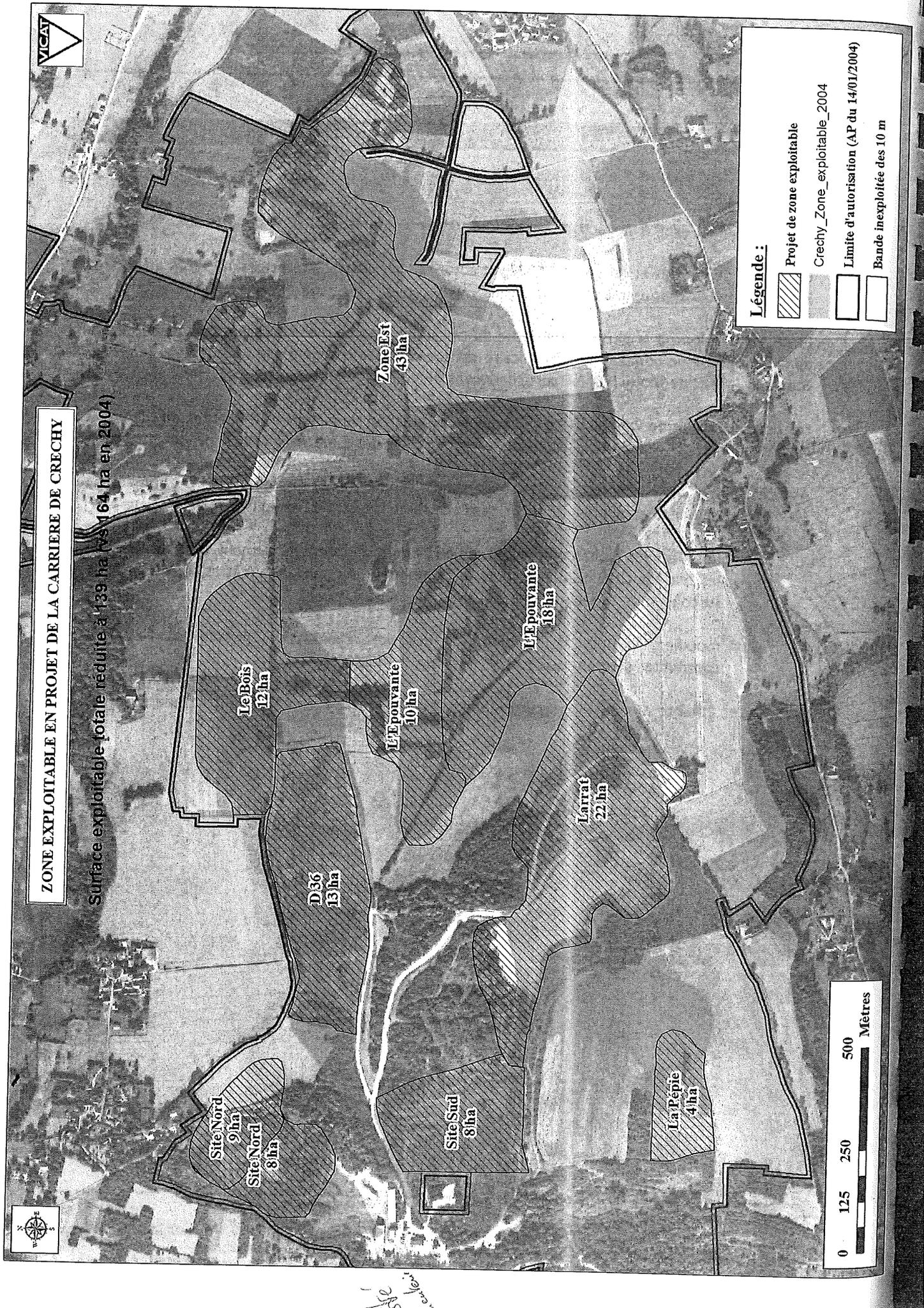
- aux maires des communes de Billy, Créchy, Langy, et Sanssat,
- à la société VICAT,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- à la directrice départementale des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Moulins, le 10 AOÛT 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

- ANNEXE 1 -



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-10-008

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2039/2018 du 10 août 2018 portant modification de la durée d'exploitation pour la carrière dite "de Gondailly", sur les communes de Saint Gérard le Puy et Montaigu le Blin



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2039 / 2018

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE
Portant modification de la durée
d'exploitation pour la carrière dite de
Gondailly,
sur les communes de Saint-Gérard-le-Puy
et de Montaigu-le-Blin.

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et les Titres 1er et VIII, notamment les articles L 181-3 et R 122-4 et 5, et l'article R 181-46 ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment l'article 19-5 relatif au plan de surveillance des émissions de poussières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 293/90 du 29 janvier 1990, n° 4273/93 du 27 octobre 1993 et n° 4039/04 du 19 octobre 2004 autorisant la S.A. VICAT à exploiter la carrière de calcaires dite « carrière de Gondailly » sur les communes de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX

Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72

Site internet : www.allier.gouv.fr / courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu la demande (dossier de novembre 2017), en date du 16 octobre 2017, enregistrée en préfecture le 01 décembre 2017 et présentée par Mr DUMORTIER -directeur de l'usine VICAT à Créchy- de la S.A. VICAT, en vue d'être autorisée à prolonger (trois ans supplémentaires) la durée d'exploitation de calcaires dans la *carrière dite de Gondailly* sur les communes de Saint-Gérand-le-Puy et de Montaigu-le-Blin ;

Vu le complément au dossier apporté par mail du 23 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant l'accord de 2007 pour une non-exploitation en période estivale, les besoins diversifiés de matériaux des carrières locales, un reliquat de matériaux pour cette carrière de Gondailly et l'échéance actuelle de janvier 2020 ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans la demande, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la demande ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les inconvénients ou dangers présentés par le projet peuvent être prévenus par des dispositions adaptées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Anonyme VICAT, représentée par Mr DUMORTIER Thilbault dont le siège social est situé à : 6 place de l'Iris -Tour Manhattan- 92095 Paris La Défense Cedex, est autorisée sur le territoire des communes de Saint-Gérand-le-Puy (lieux-dits : « Gondailly » et « Fontrieux-et-Tureaux ») et de Montaigu-le-Blin (lieu-dit : « les Justices »), à exploiter la carrière dite de Gondailly pendant trois ans supplémentaires, soit du 30 janvier 2020 (autorisation initiale) jusqu'au 29 janvier 2023.

Adresse locale :

Mr le directeur, S.A. VICAT, usine de Créchy – 03150 Créchy.

Garanties financières réactualisées

(indice TP01, mars 2018, 107.7 et coefficient actualisation 1.145) :

Carrière dite de « Gondailly » communes de Saint-Gérand-le-Puy et de Montaigu-le-Blin	<u>Dossier novembre 2017</u>	<u>Actualisé mars 2018</u>
Phase 2018 – 2023	83 283,00 €	95 359,00 €

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans les arrêtés des 29 janvier 1990, 27 octobre 1993, et 19 octobre 2004 cités ci-avant et délivrés à la S.A. VICAT demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION GENERALE POUR LES CARRIERES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 3 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

3-1 Dispositions liées aux mesures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement d'éventuelles installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – ENQUETE ACTIVITE ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VICAT.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise :

- aux maires des communes de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin,
- à la société VICAT,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- à la directrice départementale des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Moulins, le 10 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-24-002

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2871/2018 du 24
septembre 2018 levant l'obligation de garanties financières
imposées à la SAS JALICOT pour la carrière sise au
lieu-dit "La Ronzière" à Charmeil



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2871 / 2018

ARRÊTE PREFECTORAL Complémentaire

levant l'obligation de garanties financières imposées à la S.A.S. JALICOT
pour la carrière sise au lieu-dit : « La Ronzière », commune de Charmeil

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 172-1 ;

VU le code de l'environnement, partie Réglementaire, livre V, titre 1^{er}, chapitre II, section 1, sous-section 5, et notamment l'article R. 512-39-1 et suivants, les articles R. 516-2 et R. 516-5 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 113/83 du 12 janvier 1983 et n° 3399/89 du 08 juin 1989 autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Charmeil, au lieu-dit : « la Ronzière » ;

VU la demande de la S.A.S. JALICOT (63039 - Clermont-Ferrand) pour une cessation définitive de l'exploitation de la carrière susvisée déposée à la préfecture de l'Allier le 19 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le maire de la commune de Charmeil (25/05/2018) ;

VU l'avis favorable formulé par les propriétaires des lieux, Mme et Mr FAYARD (17/07/2018), et la commune de Charmeil (25/05/2018) ;

VU le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site par le service de l'inspection des installations classées, et clos le 12 septembre 2018 ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2018 ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr – Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

CONSIDERANT que la S.A.S JALICOT a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive de la carrière citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par cette législation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de récolement en date du mardi 14 août 2018, que la remise en état de cette carrière est conforme aux dispositions générales ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la S.A.S JALICOT de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit : « la Ronzière » à Charmeil, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la S.A.S JALICOT de respecter les dispositions de :

* f) et h) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 3399/89 du 08 juin 1989 susvisé, de remettre la carrière en état,

* l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et donc de ;

- constitution des garanties financières, destinées à assurer la remise en état de la carrière sise au lieu-dit : « la Ronzière », commune de Charmeil (Allier) est levée totalement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Charmeil et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charmeil pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Charmeil fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

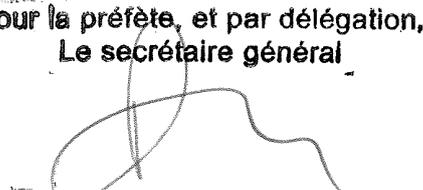
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S JALICOT.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
la directrice départementale des territoires,
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
le directeur régional des affaires culturelles,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Charmeil et à la S.A.S JALICOT.

Moulins, le **24 SEP. 2018**

**Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général**


Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-24-003

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2872/2018 du 24
septembre 2018 portant prescriptions complémentaires
pour la prévention des accidents et des pollutions,
concernant la société CHENE BOIS à Cérilly

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes**

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2872 / 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
concernant la société CHÊNE BOIS sur la commune de Cérilly
portant prescriptions complémentaires pour la prévention des accidents et des pollutions**

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L512-7, R512-46-22 et R512-46-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu les textes réglementaires concernant l'installation, notamment :

- la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;
- l'article 1 ainsi que la section 2 : « Dispositions constructives » du chapitre II de l'*arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3907-09 du 27 novembre 2009 autorisant la société CHÊNE BOIS à exploiter une merranderie sur la commune de Cérilly ;

Vu les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- porter à connaissance de projet de modification notable du 16 janvier 2018 ;
- rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2018 ;
- rapport de visite de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2018 ;
- rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2018 ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 27 mars 2018 ;
- demande de dérogation du 30 avril 2018 ;
- compléments à la demande apportés le 7 juin 2018 ;
- avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 22 juin 2018 ;
- rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2018 ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2018 ;

Considérant que le site exploité par la société CHÊNE BOIS est soumis au régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société CHÊNE BOIS, représentée par son responsable de site Philippe COMIS, a porté à connaissance un projet de modification notable d'extension de ses installations ;

Considérant que les modifications apportées aux installations exploitées par la société CHÊNE BOIS ne peuvent être regardées comme substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'Environnement ;

Considérant que lorsque le préfet a connaissance de modifications apportées aux installations dûment autorisées, il peut fixer toutes prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les dites modifications ;

Considérant que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société CHÊNE BOIS pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Considérant l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de la prise de décision sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 1.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1.1 – Limites d'exploitation

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées dans les limites de la zone d'exploitation reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe I : Plan des limites d'exploitation).

Article 1.1.2 – Dérogation et mesures compensatoires

La structure de l'extension du bâtiment, objet du dossier de porter à connaissance du 16 janvier 2018 susvisé et complété juqu'au 7 juin 2018, présente les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les ouvrages (murs, systèmes poteaux-poutres) sont REI 15 ;

sous réserve des mesures compensatoires suivantes :

- les limites d'exploitation sont celles prévues dans le dossier de porté à connaissance complété ;
- la quantité de liquides inflammables, en dehors du local extérieur dédié, est réduite au strict nécessaire ;
- la maintenance préventive des équipements est opérationnelle ;
- un robinet d'incendie armé est installé ;
- de former l'ensemble de ses personnels à la manipulation des moyens de secours existants (extincteurs) et futurs (robinets d'incendie armés), et d'instaurer une politique de gestion des risques et de la sécurité (exercices d'évacuation, organisation de visites des sapeurs-pompiers locaux avec exercices) ;
- de mettre en place un poteau d'incendie sur le site (poteau privé de 100 mm) alimenté par une conduite d'eau de ville le long de la départementale ;
- de réaménager un bassin à l'air libre situé au Nord-ouest du site afin qu'il soit répertorié comme point d'aspiration (en cas de défaillance du réseau d'eau de ville).

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cérilly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cérilly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.1.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Cérilly, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

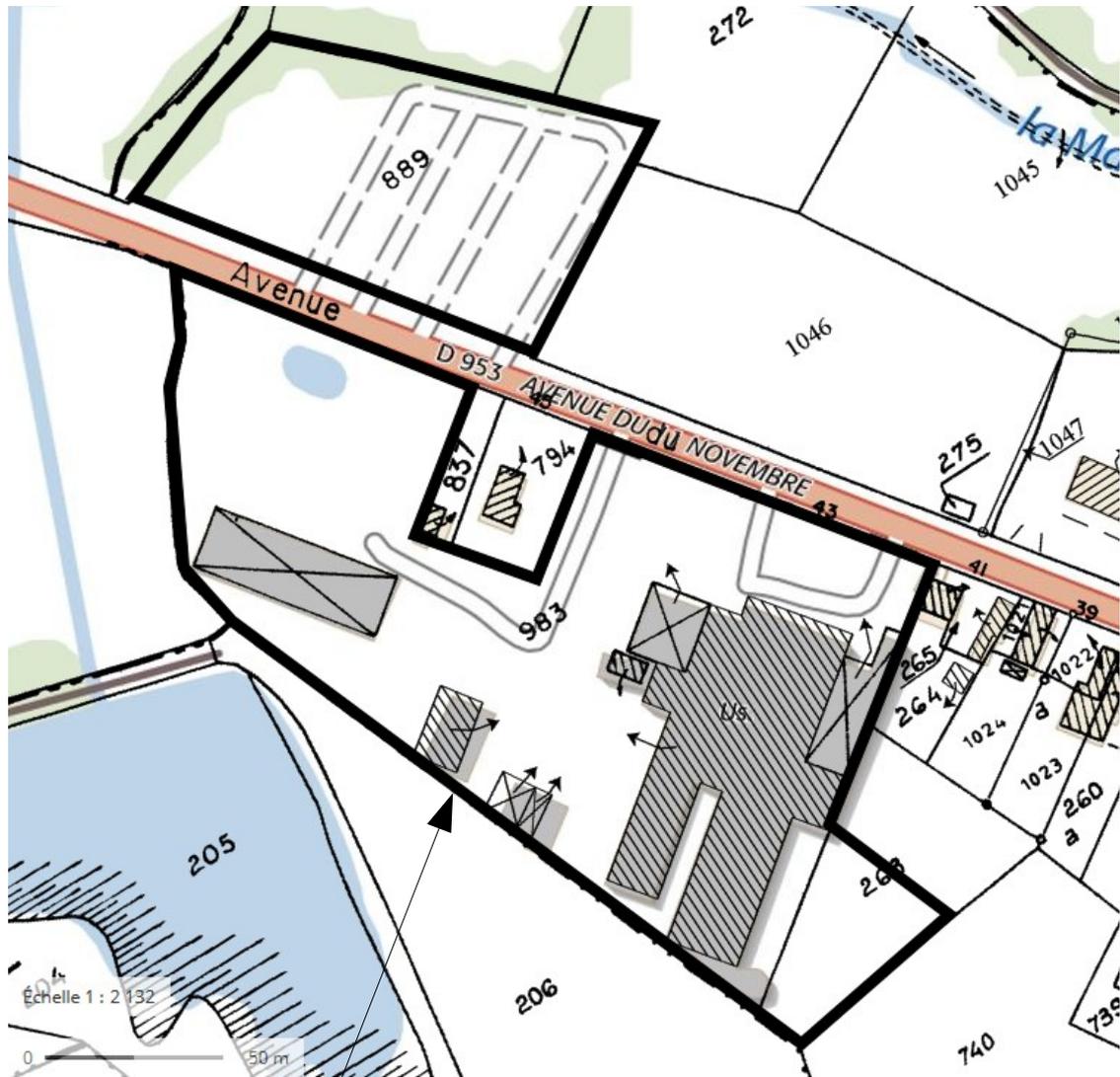
- au Maire de Cérilly;
- à la Sous-Préfète de Montluçon ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

Moulins, le 24 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE I : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



Limites d'exploitation

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-06-003

Extrait de l'arrêté n° 2712/18 en date du 6 septembre 2018 concernant la société Scieries Associées de Tronçais sur la commune de Meaulne portant mise en demeure du respect des prescriptions se rapportant à la gestion des déchets et de l'eau

Extrait de l'arrêté n° 2712/18 en date du 6 septembre 2018 concernant la société Scieries Associées de Tronçais sur la commune de Meaulne portant mise en demeure du respect des prescriptions se rapportant à la gestion des déchets et de l'eau

CHAPITRE 1 - MISE EN DEMEURE

Article 1.1 - Gestion des déchets

La société Scieries Associées de Tronçais (adresse : LE VERNET MEAULNE – MEAULNE 03360 MEAULNE-VITRAY), sur la commune de Meaulne, est mise en demeure, sous quinze jours, de se mettre en conformité avec la réglementation applicable à son site concernant la gestion de ses déchets, à savoir :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1644-2011 du 16 mai 2011, article 5.1.2 :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 1.2 - Plan des réseaux d'eaux

La société Scieries Associées de Tronçais (adresse : LE VERNET MEAULNE – MEAULNE 03360 MEAULNE-VITRAY), sur la commune de Meaulne, est mise en demeure, **sous trois mois**, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en tenant à jour un plan de l'ensemble des réseaux collectant des effluents aqueux.

Ce plan fait notamment apparaître :

1. les différents réseaux d'eaux (pluviales, industrielles, usées...) ;
2. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits, forages...) ;
3. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
4. les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
5. les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...) ;
6. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
7. les réseaux anciens et/ou condamnés sont également représentés et annotés comme tels.

Article 1.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté il pourra être fait application des sanctions administratives (suppression, consignation, suspension, fermeture, astreinte...) prévues aux articles L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 2.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Meaulne ;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Cérilly ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 septembre 2018
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-11-001

Extrait de l'arrêté n° 2740/18 du 11 septembre 2018
autorisant la réalisation d'un inventaire des punaises dans
la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

Préfecture
MIC

Extrait de l'arrêté n° 2740/18 du 11 septembre 2018 autorisant la réalisation d'un inventaire des punaises dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

Article 1^{er} :

Monsieur Luc BELENGUIER est autorisé à réaliser une étude visant à recenser les punaises (notamment la famille des pentatomidés) dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier. L'objectif est d'établir un premier diagnostic (en termes d'espèces présentes) pour évaluer l'intérêt du val d'Allier pour cette famille.

Article 2 :

L'étude sera réalisée selon les méthodes suivantes : chasse au filet, fauche ciblée d'herbes hautes (pour collecter les individus), battage d'arbre (pour faire tomber les individus et les collecter), tamisage de zones sableuses, recherche sous des pierres et recherche à vue sur les plantes hôtes de certaines espèces.

Les autres espèces qui pourront être capturées (notamment d'insectes) seront immédiatement relâchées. La fauche ciblée ne portera pas sur des plantes protégées.

Les grèves dévégétalisées et les pelouses pionnières seront évitées au printemps et en été.

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimum, durée d'intervention courte...

Les sites et périodes d'intervention seront définis conjointement par les gestionnaires de la réserve naturelle nationale et Monsieur Luc BELENGUIER.

Monsieur Luc BELENGUIER pourra être accompagné d'un nombre limité de personnes, qui seront soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (LPO Auvergne et ONF) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dates et heures d'intervention, ainsi que l'immatriculation du véhicule qui sera utilisé pour se rendre sur le site et les noms des éventuelles personnes accompagnant Monsieur Luc BELENGUIER, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Article 5 :

Un compte-rendu, un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 30 avril 2020). Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mme la directrice départementale des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Luc BELENGUIER, aux services de l'État (DREAL et DDT), et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 11 septembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER